

DCM N° 38 /2023

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département de LA SAVOIE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

**COMMUNE de
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de M. Dominique LAZZARO, MAIRE.

MEMBRES PRESENTS : MM. BIGNARDI Martine – CLAPPIER Yves - CLEMENT Pierre-Benoît – COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne – DEPLANTE Benjamin – GOYET Aurélie – PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly - TOGNET André -

MEMBRE ABSENT EXCUSÉ : Mme LEMAIRE-LEVY Florence

Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :

22/05/2023

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

26/05/2023

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

~~29/06/2023~~ 03/07/2023

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

~~29/06/2023~~ 03/07/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

* EN EXERCICE : 14

* PRESENTS : 13

* VOTANTS : 13

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités d'instauration de la TAXE D'AMÉNAGEMENT, du taux de la taxe d'aménagement, et d'instauration des exonérations de la taxe d'aménagement par la Conseil Municipal.

M. Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal N° 92-2011 en date du 08/11/2011 relative au taux pour la TAXE D'AMÉNAGEMENT fixé à 1 %,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance N°2022-883 du 14/06/2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret N°2021-1452 du 04/11/2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le changement du taux de la TAXE D'AMÉNAGEMENT doit être voté avant le 01/07/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 13 voix POUR,

- **CONFIRME** la délibération du Conseil Municipal N° 92/2011 en date du 08/11/2011 fixant la TAXE D'AMÉNAGEMENT sur notre Commune (en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement).
- **DECIDE** de modifier le **taux de la TAXE D'AMÉNAGEMENT et de le fixer à 2,5 %** sur la totalité du territoire de la COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES, sans aucune exonération.
- **CHARGE** M. Le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et à la Direction Départementale des Finances Publiques.

FAIT ET AINSI DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, le 29 Juin 2023

M. LAZZARO Dominique,

MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

